



Ligue Francophone de Football en Salle ASBL
Province de Liège



- reconnue par le C.O.I.B - reconnue par l'exécutif de la Communauté française

LIGUE FRANCOFHONE
DE FOOTBALL EN SALLE

Réinscription anciens clubs.



Saison 2019-2020



Ligue Francophone de Football en Salle ASBL
Province de Liège





Nous vous rappelons les consignes à observer par les clubs qui désirent :

- ✓ Changer de dénomination
- ✓ Fusionner
- ✓ Démissionner

3

LIGUE FRANCO-PHONE DE FOOTBALL EN SALLE

Démission

Formalités (R.O) 141

La LFFS démissionne d'office le club qui :

- ✓ Ne se réinscrit à aucune compétition officielle organisée par la LFFS et l'A.B.F.S
- ✓ Au 31 décembre, ne compte pas un minimum de dix membres.
- ✓

Le numéro de matricule du club est perdu et le compte du club est soldé en tenant compte du gage.

Si le solde est créditeur, la somme est versée sur le numéro de compte du club dans les deux mois qui suivent la plus proche assemblée générale au cours de laquelle la démission a été ratifiée.

Si le solde est débiteur, la dette est répartie équitablement entre tous les membres majeurs du club au 31 mars, ceux-ci ne pouvant s'affilier à un autre club qu'après avoir payé leur quote-part.

Fusion

Conditions (R.O 149).

Des clubs, qui sont en règle financièrement et administrativement avec la L.F.F.S et l'A.B.F.S, peuvent fusionner à condition d'appartenir à la même province.

La fusion peut être acceptée si les comptes courants consolidés des clubs fusionnants présentent un solde positif.

Modalités (R.O 150).



La demande de fusion doit être introduite en main propre ou sous pli recommandé, sceau postal faisant foi, au secrétariat provincial au plus tard le 30 juin. Elle doit être signée par les trois membres repris sur l'engagement solidaire de chaque club.

La fusion est entérinée par la plus proche Assemblée générale de la L.F.F.S qui suit la demande.

Formalités à remplir par le nouveau club (R.O 151).

Le club fusionné doit remplir toutes les conditions d'un nouveau club, à l'exception du gage et du numéro de matricule.

Le club issu de la fusion choisit le numéro de matricule sous lequel il souhaite évoluer.

Le gage du club dont le numéro de matricule n'est pas choisi est porté au crédit du compte du nouveau club et les comptes sont consolidés sur le numéro matricule du club issu de la fusion.

L'(les) équipe (s) inscrite (s) en championnat au moment de la fusion par le club dont le numéro de matricule choisi est (sont) maintenu au niveau qui est le sien (leur) la saison suivante, à condition que le club fusionné la (les) réinscrive.

Toutes les équipes du club dont le numéro de matricule n'est pas choisi disparaissent.

Pour toute fusion, une redevance, dont le montant est fixé pour le 1^{er} août par le Conseil d'Administration, est perçue et débitée du compte du club fusionné.

Changement de dénomination

Changement de dénomination (R.O. 140)

Le changement de dénomination est autorisé.

La demande doit être envoyée par courrier simple, sceau postal faisant foi, courriel ou être remise en main propre au secrétariat provincial au plus tard pour le 30 juin.

Elle est soumise au CEP et, en cas d'acceptation, prend effet le 1^{er} août de la demande.



Une redevance administrative, dont le montant est fixé pour le 1er août par le CA, est due.

Dénomination (RO. 139)

139.1 Dénomination complète

La dénomination complète d'un club est le nom qui identifie le club. Aucun club ne peut prendre la dénomination d'un autre club déjà affilié à la L.F.F.S.

Les dénominations folkloriques, politiques, syndicales ou confessionnelles ne sont pas autorisées par la LFFS

Il est obligatoire que la dénomination d'un club comporte le nom d'une localité de sa province (ville, commune, hameau).

Devant chaque cas litigieux, la notion de la localité ou son abréviation est laissée à l'appréciation du Comité exécutif provincial, qui demande au préalable, au club un complément d'information

139.2 Dénomination usuelle

La dénomination usuelle d'un club est celle reprise dans le calendrier des rencontres et doit comprendre le nom d'une localité de sa "province" (ville, commune ou hameau)